
*Direction des routes***Décision du 24 juin 2003 modifiant le délai d'examen par le comité d'évaluation de la sécurité des tunnels routiers des ouvrages en exploitation dont la longueur est comprise entre 300 mètres et un kilomètre**NOR : *EQUR0310118S*

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles et le directeur des routes,

Vu la circulaire interministérielle n° 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national,

Vu les comptes-rendus d'activité du comité d'évaluation de la sécurité des tunnels routiers,

Décident :

Article 1^{er}

Le délai de trois ans prescrit au paragraphe III.3.2.1. de l'annexe 1 pour l'examen des ouvrages en exploitation de longueur comprise entre 300 mètres et un kilomètre est prorogé d'un an.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 24 juin 2003.

Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, le haut fonctionnaire défense,
C. de Lavernée

Le directeur des routes,
P. Gandil